

CLUB NAUTIQUE DU MARIN

STATUTS

I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article I.

L'association dite Club nautique du marin, fondée en 1963, a pour objet d'encourager toutes les formes de pratiques et d'enseignement et l'éducation physique et sportive, de la navigation professionnelle de loisir et de plaisance, des activités socioculturelles et d'une manière générale toutes les activités pratiques et encadrées par les fédérations de voile, de natation, de plongée, d'aviron et de kayak ainsi que la fédération sportive et gymnique du travail.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à bassin Tortue 97290 le Marin.

Elle a été déclarée à la préfecture de la Martinique sous le N°517 le 10 juin 1963 et est parue au numéro 153 du journal officiel les 1 et 2 juillet 1963.

Article II.

Les moyens d'actions de l'association sont la tenue d'assemblée périodiques, les conférences et cours sur les questions sportives et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique ou morale de la jeunesse.

Article III.

L'association se compose de membres actifs, honoraires, bienfaiteurs, de membres saisonniers et des sections scolaires présentées par les Chefs d'établissements.

Pour être membre, les intéressés ou leurs parents lorsqu'ils sont mineurs doivent remplir un formulaire d'inscription. A leur demande, un exemplaire des statuts, du règlement intérieur et du montant des cotisations leur sera remis.

Le conseil d'administration se prononce sur l'admission.

Les taux de cotisation sont approuvés par l'assemblée générale.

Le montant des différentes prestations est fixé en début d'exercice par le conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article IV.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission
2. Par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motifs graves par le conseil d'administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications sauf recours à l'Assemblée générale.
3. En fin d'exercice si le membre n'a pas renouvelé son adhésion et réglé sa cotisation annuelle dans un délai d'un mois après la fin de l'exercice en cours.

II. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article V.

L'association est administrée par un conseil composé de 13 membres

- 9 membres élus au scrutin secret pour trois ans par l'assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs dont se compose cette assemblée
- 4 membres de droit
 - Le maire ou son représentant
 - Un conseiller municipal
 - Un employé communal choisis en session du conseil municipal
 - Un représentant des salariés désigné chaque année par l'ensemble des salariés.

Est électeur tout membre actif pratiquant ou dirigeant, adhérent à l'association depuis plus d'un trimestre, à jour de ces cotisations et ses prestations et âgé de 16 ans au moins à la date du vote. Le vote par correspondance ou par procuration (dans la limite de 1 procuration par membre) est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Est éligible tout électeur, membre de l'association depuis plus d'un an, âgé d'au moins 16 ans à la date de l'élection (sous réserve qu'au moins 50% des membres du conseil d'administration soient majeurs), de nationalité française et jouissant de ses droits civiques.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres.

Il est procédé à leur remplacement par la plus prochaine assemblée générale.

Les pourvois des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le comité peut également désigner un ou plusieurs membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du comité avec voix consultatives.

Le renouvellement du conseil a lieu tous les trois ans. Les premiers membres sortants sont désignés par le sort. Ils sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres majeurs, au scrutin secret, un bureau composé des présidents, vice-président, secrétaire, trésorier. Le vote par procuration (dans la limite de 3 procurations maximum par membres) est autorisé, toutes précautions étant prises pour assurer le secret du vote.

Le bureau est élu pour trois ans.

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres élus du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Article VI.

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions administratives qui leur sont confiées.

Les salariés non-membres de l'association assistent, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée générale et du conseil d'administration.

Article VII.

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat définies fixées au deuxième alinéa de l'article 5, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés à l'assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence ou la représentation du quart des membres visés à l'article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint il est tenu, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée à une heure au moins d'intervalle, qui délibère, quel que soit le nombre de membres présents.

Son bureau est celui du conseil. Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'association.

Elle vote, le rapport moral, les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.
Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions fixées à l'article 5.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications de statuts.
Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition des membres au moins quinze jours avant la date de l'assemblée générale.

Article VIII.

Les dépenses sont ordonnancées par le Président. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou, à défaut, par tout autre membre du conseil d'administration spécialement habilité à cet effet par le conseil.

Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques.

Article IX.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité des recettes et dépenses et s'il y a lieu, une comptabilité matière. Chaque établissement de l'association peut tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'association.

Les règlements intérieurs sont préparés par le conseil d'administration et adoptés par l'assemblée générale.

III. CHANGEMENTS- MODIFICATIONS ET DISSOLUTION

Article X.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'au cours d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau 1 mois au moins avant la date de l'assemblée.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Le Président doit faire connaître, à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement ou l'association à son siège social, tous les changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association (changement de titre de l'association, transfert du siège social, changement survenu au sein du conseil d'administration) ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Ces modifications et changements sont, en outre, consignés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Les registres de l'association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du préfet, à lui-même ou à son délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par lui.

Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au sous-préfet de l'arrondissement.

Article XI.

La dissolution de l'association ne peut être prononcée.

Que par l'assemblée générale, convoquée spécialement à cet effet et comprenant plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'article 8.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle.

Elle peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

L'Assemblée désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net conformément à la loi à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leur apport, une part quelconque des biens de l'Association.

La dissolution doit faire l'objet d'une déclaration à la préfecture ou la sous-préfecture du siège social.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale du

Marin,

Le président

Le secrétaire général